



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 23 – DÉCEMBRE 2021**

PUBLIÉ LE 29 décembre 2021

DDETSPP

DDTM/SAMT

Préfecture
DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDETSPP

- Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SPSE-2021-242 portant approbation du plan départemental de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2021-2022.....1

DDTM SAMT

- Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2021-065 portant autorisation d'installation de deux dispositifs d'enseigne à Castelnaudary.....2

Préfecture DPPPAT/BEAT

- Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 portant interdiction de la baignade, la pêche et toutes autres activités dans les eaux de l'Orbiel et de ses affluents ; l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 modifiant l'arrêté précité du 25 juin 2019 ; l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 modifiant les arrêtés précités du 25 juin 2019 et du 13 février 2020.....4

Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SPSE-2021- **242**
portant approbation du Plan départemental de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2021-2022

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité civile et notamment le livre VII;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude;

Vu l'instruction interministérielle N°DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DIHAL/2021/224 du 4 novembre 2021 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2021-2022;

Sur proposition conjointe de Mme la Directrice de cabinet du préfet de l'Aude et de Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le dispositif spécifique ORSEC départemental de l'Aude relatif au Plan départemental de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2021-2022 est approuvé.

ARTICLE 2 :

La Directrice de cabinet du préfet de l'Aude et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **24 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture


Simon CHASSARD



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2021- 065
portant *autorisation d'installation de deux dispositifs d'enseigne à CASTELNAUDARY*

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-076-21-0013, concernant l'installation de 2 dispositifs d'enseigne sur un immeuble sis 22 av. Monseigneur de Langle à Castelnaudary déposée le 08/12/2021 par M. William RICHARD représentant la société OGF, 31 rue de Cambrai à PARIS 19ème ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 18 décembre 2021 ;

Considérant que le projet d'installation de 2 enseignes tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'installation de 2 enseignes sur un immeuble sis 22 av. Monseigneur de Langle à Castelnaudary, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement ainsi que les prescriptions suivantes :

- Afin que les travaux ne soient pas de nature à nuire à l'intégrité et à la qualité de l'environnement du Site patrimonial remarquable, il conviendra d'utiliser un fond gris-noir (ral 7021) de finition mate, le noir pur étant proscrit, ainsi que les effets de brillance.
- Par ailleurs, l'enseigne bandeau devra être de la même hauteur que l'enseigne drapeau, c'est-à-dire ne pas dépasser 80 cm, ce qui permettra de réduire le logo en façade.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le

24 DEC. 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de CASTELNAUDARY;

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant

- l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 portant interdiction de la baignade, la pêche et toutes autres activités dans les eaux de l'Orbiel et de ses affluents
- l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 modifiant l'arrêté précité du 25 juin 2019
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 modifiant les arrêtés précités du 25 juin 2019 et du 13 février 2020

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement et notamment son article 5 ;

VU l'article L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 portant interdiction de la baignade, la pêche et toutes autres activités dans les eaux de l'Orbiel et de ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 et l'arrêté du 13 février 2020 susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 autorisant la capture des poissons dans les affluents de l'Orbiel et leur transport afin de faire réaliser des analyses sanitaires des chairs ;

VU la demande de la Fédération Départementale de l'Aude pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAPPMA) portant sur une levée des restrictions inscrites dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 susvisé ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 2 novembre 2021 portant sur les résultats d'analyse des prélèvements effectués le 19 octobre dernier par l'Office Français de la Biodiversité dans six stations positionnées sur des affluents de l'Orbiel en application de l'arrêté susvisé du 11 octobre dernier ;

Considérant les résultats des analyses diligentées en laboratoire afin d'objectiver le niveau de contamination des poissons de l'Orbiel;

Considérant que la consommation de poissons est un facteur faiblement contributif de l'exposition globale des populations de la vallée de l'Orbiel aux métaux lourds ;

Considérant que la conjugaison de ces éléments permet de considérer que les restrictions fixées par l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 susvisé concernant la pêche dans l'Orbiel peuvent, en l'état actuel des données disponibles, être levées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 précité est abrogé.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

La pratique de la pêche est autorisée dans les eaux de l'Orbiel et ses affluents à l'exception du Russec. Outre les dispositions applicables du code de l'environnement, la réglementation de la pêche est fixée conformément à l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 portant interdiction de la baignade, la pêche et toutes autres activités dans les eaux de l'Orbiel et de ses affluents et de l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 le modifiant demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

L'ensemble de ces interdictions fera l'objet d'un affichage sur les lieux concernés et dans les mairies des communes de Fournes Cabardès, Villanière, Villardonnel, Lastours, Limousis, Salsigne, Conques sur Orbiel, Sallèles Cabardès, Villalier, Trèbes, Les Martyrs, Bouilhonnac et Villegly.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ».

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude et les maires des communes de Fournes Cabardès, Villanière, Villardonnel, Lastours, Limousis, Salsigne, Conques sur Orbiel, Sallèles Cabardès, Villalier, Trèbes, Les Martys, Bouilhonnac et Villegly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies.

Carcassonne, le 08 DEC. 2021

Le Préfet

Thierry BONNIER

1500 2 4 1